

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CAPY

436 Avenue de l'Aérodrome
33260 La Teste-de-Buch

Références : 23-0734
Code AIOT : 0100003041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement SAS CAPY implanté Avenue André Ampère 33260 La Teste-de-Buch. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAPY
- Avenue André Ampère 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0100003041
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation déclarée depuis le 2 septembre 2022 pour le tri, transit regroupement de déchets de métaux, papiers, cartons, bois, plastiques... (rubrique 2713 : 120 m² ; rubrique 2714 : 100 m³).

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la mise en conformité de son installation en date du 30 novembre 2022.

Par ordonnance rendue le 20 février 2023, le juge des référés ordonne à la société CAPY de suspendre son activité de stockage et de destruction de déchets, ferrailles et véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée section GX n°76 et d'enlever intégralement les déchets, ferrailles et véhicules hors d'usage présents sur ladite parcelle, dans un délai d'un mois suivant la signification de la présente ordonnance, sous astreinte provisoire de 300 € par jour de retard pendant un délai de trois mois.

La société CAPY a fait appel de cette ordonnance et a en parallèle lancé une procédure contre ses deux voisins pour récupérer une bande de terrain qui lui appartiendrait.

Dans l'attente de l'issue judiciaire, la société CAPY a souhaité mettre en suspens les travaux de mise en conformité du site prévus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 30 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1	/	Sans objet
2	Bruit	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1	/	Sans objet
3	Imperméabilisation des sols	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1	/	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1	/	Sans objet
6	Valeurs limites de rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'attente de l'issue judiciaire, les travaux de mise en conformité du site n'ont toujours pas été mis en oeuvre.

Bien que le jour de l'inspection l'activité du site était en dessous des seuils ICPE (40 m³ de bois, 30 m³ de ferrailles, 20 m³ de cartons, une dizaine de pneumatiques usagés, absence de DIB), le site est toujours soumis à déclaration.

Par conséquent, si l'exploitant poursuit dans sa volonté de ne pas faire les travaux nécessaires, l'inspection des installations classées lui demande de procéder dans les meilleurs délais à la cessation de son activité. A défaut, tous les points susceptibles de suite ci-dessous feront l'objet d'une proposition de sanction à l'autorité préfectorale. Une nouvelle déclaration d'activité ICPE sera toujours possible ultérieurement.

A noter que l'exploitant a le projet de déménager son activité de tri des DIB vers son site principal Avenue de l'Aérodrome à La Teste de Buch. Un dossier de porter à connaissance à cet effet est en cours de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la parcelle GX 76 du cadastre communal, sise Avenue André Ampère sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">▪ en disposant des moyens de lutte contre l'incendie prévus par le paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
Constats : Le site ne dispose toujours pas de moyens de défense incendie adapté au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la parcelle GX 76 du cadastre communal, sise Avenue André Ampère sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">▪ en réalisant une étude des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergences réglementées, et le cas échéant, en mettant en place toutes les mesures correctives nécessaires sous un délai supplémentaire de 3 mois ;
Constats : Une étude des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergences réglementées n'a toujours pas été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la parcelle GX 76 du cadastre communal, sise Avenue André Ampère sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de 6 mois : <ul style="list-style-type: none">▪ en imperméabilisant le sol des aires de manipulation des déchets ;
Constats : La case de déchargement des DIB dispose d'une aire bétonnée, mais pas l'aire de tri.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la parcelle GX 76 du cadastre communal, sise Avenue André Ampère sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de 6 mois : <ul style="list-style-type: none">▪ en mettant en oeuvre une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, ainsi qu'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Celui-ci devant être clairement signalé et facilement accessible ;
Constats : Une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, ainsi qu'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement n'ont toujours pas été mis en oeuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la parcelle GX 76 du cadastre communal, sise Avenue André Ampère sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de 6 mois : <ul style="list-style-type: none">▪ en mettant en oeuvre un réseau de collecte des eaux de ruissellement, ainsi qu'un système de traitement de ces eaux ;
Constats : Un réseau de collecte des eaux de ruissellement, ainsi qu'un système de traitement de ces eaux, n'ont toujours pas été mis en oeuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la parcelle GX 76 du cadastre communal, sise Avenue André Ampère sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de 6 mois : <ul style="list-style-type: none">▪ en justifiant qu'il respecte bien les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux ;
Constats : Aucune analyse des eaux pluviales de ruissellement rejetées n'a été réalisée afin de justifier que l'exploitant respecte bien les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la parcelle GX 76 du cadastre communal, sise Avenue André Ampère sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 5.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de 6 mois : <ul style="list-style-type: none">▪ en mettant en oeuvre une surveillance des rejets aqueux du site.
Constats : Aucune surveillance des rejets aqueux du site n'a été mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet